

PJ N°14 – DESCRIPTION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*01 de demande d'enregistrement pour l'extension de l'élevage bovins du GAEC DE COMBELON.

| | |
|--|----------|
| PJ N°14 – DESCRIPTION DU PROJET | 1 |
| 1.1. Introduction, nature de la demande | 2 |
| 1.2. Localisation du site objet de ce dossier | 2 |
| 1.3. Objectifs du projet | 2 |
| 1.4. Présentation de l'exploitation | 3 |
| 1.5. Projet d'augmentation du cheptel..... | 4 |
| 1.6. Nuisances et Mesures de réduction des nuisances | 5 |
| 1.7. Équipements annexes..... | 7 |
| 1.8. Classement ICPE..... | 9 |
| 1.9. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau..... | 9 |
| 1.10. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du Code de l'environnement..... | 11 |
| 1.11. Liste des communes concernées par la consultation publique | 12 |

1.1. INTRODUCTION, NATURE DE LA DEMANDE

Au lieu-dit « Pech des Batailles » sur la commune de Soucirac, Monsieur Florent Destrel et Madame Cloé Destrel exploite un atelier de 345 veaux de boucherie.

Cet élevage a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le récépissé, au nom de M. Florent Destrel, est présenté en PJ 17.

Cet élevage est à présent conduit au travers de GAEC DE COMBELON co-géré par M. et Mme Destrel. Un transfert d'exploitant a été réalisé. (voir récépissé en PJ 18)

Le GAEC DE COMBELON projette d'augmenter son cheptel en ajoutant un bâtiment supplémentaire pour porter l'effectif total à 800 veaux.

1.2. LOCALISATION DU SITE OBJET DE CE DOSSIER

Les plans de localisation du site sont fournis en PJ n°1 et 2.

Le plan du parcellaire d'épandage est fourni en PJ n°16.

Tableau 1 : Principales données de localisation du site

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Situation géographique de la commune | Nord du département |
| Situation géographique | Environ 2 km au nord du bourg |
| Adresse du site principal | Pech des Batailles 46300 Soucirac |
| Moyens d'accès | Accès direct depuis la D23 |
| Références cadastrales | A 742 |

1.3. OBJECTIFS DU PROJET

Madame Cloé Destrel a rejoint l'exploitation au 1^{er} janvier 2016.

Afin de dégager un revenu suffisant pour les 2 exploitants et ainsi assurer la pérennité de l'exploitation, le GAEC COMBELON souhaite augmenter sa production de veaux de boucherie avec la construction d'un bâtiment supplémentaire.

1.4. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

1.4.1. Description des installations actuelles

Actuellement, les installations se composent (voir plan d'ensemble en PJ 3):

- Un bâtiment de 390 m², sol bétonné, « Stabulation existantes vaches allaitantes »
- Un bâtiment de 1070 m², sol caillebotis, « Bâtiment existant d'élevage de veaux de boucherie »
- Une fosse non couverte, géomembrane, d'emprise au sol de 500 m² pour une capacité utile de 700 m³
- 2 silos de 23 m³ chacun pour le stockage des aliments et dédiés au bâtiment des veaux de boucherie

1.4.2. Productions animales

Le GAEC DE COMBELON conduit actuellement un élevage de 345 veaux de boucherie et de 30 vaches allaitantes et génisses pour le renouvellement.

Les bovins arrivent sur l'exploitation à l'âge de 8 jours environ et sont élevés jusqu'à 6 mois environ. Ils sont logés sur caillebotis, intégralement en intérieur.

L'éleveur réalise 2 lots par an.

Les vaches allaitantes sont élevées en plein air toute l'année. Les broutards sont élevés pendant 6 mois sur l'exploitation puis vendus.

Seules une dizaine de génisses de 1-2 ans sont en bâtiments pendant les 4 mois d'hiver (voir sur le plan d'ensemble le bâtiment « stabulation existante »).

Le bâtiment est curé tous les 2 mois et le fumier stocké au champ.

Effectifs bovins avant projet

| Bovins | Effectif |
|--------------------|----------|
| Bovins 0-1 ans | 15 |
| Vaches allaitantes | 34 |
| Génisses 0-1 an | 15 |
| Génisses 1-2 ans | 15 |
| Génisses > 2 ans | 10 |

1.4.3. Productions végétales

La surface agricole utile (SAU) exploitée par le GAEC DE COMBELON totalise 152 ha environ sur les communes de Soucirac et Saint Chamrand (voir carte 1/25000 de localisation des parcelles en PJ 16-2).

Le tableau ci-dessous détaille l'assolement de l'exploitation.

| Culture | % de la SAU |
|----------------------|-------------|
| Bois pâturé | 46% |
| Jachère | 1% |
| Autres surfaces | 5 % |
| Maïs grain | 1% |
| Prairies permanentes | 7% |
| Prairies temporaires | 33% |
| Surfaces pastorales | 7% |

Les bois et les surfaces de pâturage (prairies + surfaces pastorales) totalisent 93% de la surface de l'exploitation.

1.4.4. Gestion actuelle des déjections animales

Stockage

Les lisiers des veaux de boucherie tombent sous les caillebotis et sont dirigés gravitairement vers la fosse de 700 m³ utiles (voir plan d'ensemble).

Les fumiers des vaches allaitantes sont curés tous les 2 mois (soit 2 fois pendant la période de présence des vaches en bâtiment) et envoyés au champ.

Epandage

Les fumiers et lisiers sont valorisés à l'heure actuelle sur les prairies du GAEC DE COMBELON.

L'épandage est réalisé avec une tonne à lisier équipée d'une buse-palette pour les lisiers et avec un épandeur à hérissons verticaux pour les fumiers.

Un plan de fumure prévisionnel permet de prévoir annuellement les fertilisations et épandages à réaliser. Le cahier d'épandage assure un suivi des épandages.

1.5. PROJET D'AUGMENTATION DU CHEPTEL

1.5.1. Caractéristiques du projet

Afin d'augmenter le revenu de l'exploitation, le GAEC DE COMBELON souhaite augmenter sa production et passer d'un cheptel de 345 à 800 veaux de boucherie.

La présente demande induit la construction des installations suivantes :

- Un bâtiment pour les veaux de boucherie d'une surface de 1670 m² et un maximum de 480 places,
- Un auvent de 212 m² pour le rangement du matériel et la préparation des aliments,
- 2 silos verticaux de 23 m³ chacun supplémentaires pour le stockage des aliments et dédiés au nouveau bâtiment.

Dans le cadre du projet, le bâtiment existant pour les veaux de boucherie sera réaménagé et aura une capacité après projet de 320 places maximum, soit un total sur l'exploitation de 800 places maximum pour les veaux de boucherie.

Comme actuellement, les bovins arriveront sur l'exploitation à l'âge de 8 jours environ et seront élevés jusqu'à 6 mois environ. Ils seront tous logés caillebotis, intégralement en intérieur.

L'éleveur réalisera 2 lots par an soit une production de 1600 veaux de boucherie.

Effectifs bovins après projet

| Bovins | Effectif |
|--------------------|----------|
| Bovins 0-1 ans | 800 |
| Vaches allaitantes | 35 |
| Génisses 0-1 an | 15 |
| Génisses 1-2 ans | 15 |
| Génisses > 2 ans | 10 |

1.5.2. Gestion future des déjections animales

Stockage

La gestion des effluents sera inchangée. Les lisiers du premier bâtiment iront, gravitairement dans la fosse de 700 m³. Les lisiers du nouveau bâtiment seront stockés dans une fosse de 1158 m³ utiles sous le bâtiment. Les fumiers des vaches allaitantes seront toujours curés tous les 2 mois (soit 2 fois pendant la période de présence des vaches en bâtiment) et envoyés au champ.

Epandage

La gestion de l'épandage est inchangée par le projet : épandage sur prairies (voir plan d'épandage en PJ 16).

1.6. NUISANCES ET MESURES DE REDUCTION DES NUISANCES

Le principal risque induit par l'exploitation du GAEC DE COMBELON correspond à une pollution des eaux en éléments minéraux, particulièrement en azote, due à un apport excédentaire au sol ou à un ruissellement des déjections animales. Pour limiter ce risque, il y a nécessité de bien raisonner à la fois le stockage et l'épandage des déjections animales.

A ce titre, les capacités du stockage des déjections de l'exploitation doivent être suffisantes pour ne pas risquer de débordement de fosse ou des épandages d'urgence à des périodes inadéquates.

Les nuisances peuvent aussi être olfactives ou sonores

1.6.1. Prévention des émissions dans l'eau et dans les sols

1.6.1.1. Adéquation des capacités de stockage avec les volumes de déjections produites

- **Besoins réglementaire en stockages**

L'élevage ne se situe pas en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. La capacité minimale des effluents s'appliquant au GAEC DE COMBELON est donnée par l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 23.

La capacité de stockage minimale est de 4 mois.

Le tableau suivant présente les besoins en stockage de l'exploitation pour répondre aux 4 mois de stockage minimum (référence « calcul des capacités de stockage », DEXEL).

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station météo : Causses

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

| Couverture de stockage | Origine | Mode de logement | Mode d'alimentation | Quantité de paille | Régénérité de curage/raclage | Type de produit | Catégorie animale | Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ³ eaux souillées, m ³ silo | Durée réglementaire temps présence si < | Durée(s) de référence | Durée(s) prod. lit. acc. | Capacité(s) utile(s) de référence corrigée par animal | Répartition standard référence | Répartition sur l'aire de vie | Répartition tir ou égouttage | Selon poids, âge, aliment., production | Selon la hauteur de fumier | Capacité utile réglementaire |
|---|--|------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|-------------------|---|---|-----------------------|--------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|--|----------------------------|------------------------------|
| FOSSE EXIS Fosse en géomembrane non couverte 700 m ² utiles, HT = 2.50 m, HG = 0.40 m <input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Capacité utile réglementaire 421.2 m³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dont pluie 117.2 m³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | Cases collectives avec sol caillebotis | | | | 1ffj | P-lav | PVB | 320 | 4.0 | | | 0.25 m ³ | | | | | | 80.0 m ³ |
| | | | | | | L | PVB | 320 | 4.0 | | | 0.70 m ³ | | | | | | 224.0 m ³ |
| FOSSE PROJ Fosse caillebotis 1 158 m ² utiles, HT = 2.50 m, HG = 0.40 m <input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Capacité utile réglementaire 456.0 m³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | Cases collectives avec sol caillebotis | | | | 1ffj | L | PVB | 480 | 4.0 | | | 0.70 m ³ | | | | | | 336.0 m ³ |
| | | | | | | P-lav | PVB | 480 | 4.0 | | | 0.25 m ³ | | | | | | 120.0 m ³ |

- Caractéristique des stockages de l'exploitation**

L'exploitation dispose de 2 stockages pour les lisiers des veaux de boucherie :

| Stockage | Type | Couverture | Capacité utile |
|--------------|------------------------|------------|---------------------------|
| Stockage 1 | Fosse géomembrane | NON | 700 m ³ |
| Stockage 2 | Fosse sous caillebotis | OUI | 1158 m ³ |
| TOTAL | | | 1858 m³ |

- Conclusion**

Les stockages de l'exploitation sont largement dimensionnés et représentent une capacité de stockage de 8 mois environ soit 2 fois la capacité minimale réglementaire.

1.6.1.2. Adéquation des déjections produites avec le plan d'épandage

La PJ 16 présente le plan d'épandage de l'exploitation en phase projet. Les déjections seront valorisées sur les prairies du GAEC DE COMBELON.

1.6.1.3. Gestion des eaux pluviales

L'organisation existante n'est pas modifiée. Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par les gouttières et canalisées vers les fossés existants.

1.6.2. Prévention des nuisances olfactives

L'extension de l'élevage est un facteur potentiel d'augmentation des nuisances olfactives. C'est pourquoi, soucieux de bien insérer leur activité dans le voisinage les exploitants ont décidé de prendre de nombreuses mesures pour lutter contre les dégagements de mauvaises odeurs.

Le nouveau bâtiment sera implanté à plus de 200m des tiers. La présence d'obstacles (haie) entre les voisins et les installations en projet est un facteur favorable pour la limitation de la dispersion des masses d'air. On notera également que les voisins ne se trouvent pas sous les vents dominants.

Les éleveurs ont également fait le choix pour le nouveau stockage d'effluents, d'une fosse de stockage couverte sous les animaux logés en totalité sur caillebotis. Tous les bâtiments disposeront d'une ventilation dynamique. Les bâtiments d'élevages seront entretenues, notamment afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Le principal risque de nuisance olfactive se situe au moment de l'épandage. Pour limiter au maximum les nuisances, les lisiers seront épandus à plus de 100 m des tiers et en l'absence de vent important pouvant porté vers les habitations tiers. On notera que les parcelles d'épandage sont relativement isolées et entrecoupés de nombreux boisements pouvant faire écran.

1.6.3. Prévention des nuisances sonores

L'élevage est globalement peu bruyant. Les bruits générés par l'exploitation sont des bruits classiques en zone agricole et surtout liés aux tracteurs.

Les animaux sont globalement peu bruyants en raison de la limitation des situations de stress.

On notera cependant que les animaux pourront être plus bruyants au moment de leur arrivée sur l'exploitation et pendant les quelques jours suivants et au moment de leur départ de l'exploitation (stress généré par le chargement en camion).

Enfin le trafic engendré par l'exploitation est également une source de gêne pour le voisinage.

Le nombre d'aller-retour généré par l'élevage est très faible. On recense annuellement :

- 35 camions de livraison pour les aliments (soit une moyenne de 3 par mois),
- 4 camions de l'arrivée des animaux sur l'exploitation (soit 2 tous les 6 mois),
- 8 camions pour le départ des animaux de l'exploitation (soit 4 tous les 6 mois),
- 18 camions pour l'équarrissage (soit 1 à 2 par mois)

Le trafic moyen engendré par l'élevage est de 5.5 camions par mois environ.

Toutes les mesures sont prises pour limiter au maximum :

- + les installations sont implantées à plus de 100 m des tiers,
- + les bâtiments sont regroupés ce qui permet de limiter le déplacement des animaux,
- + les bâtiments sont constitués de parois comportant des matériaux isolant,
- + le site dispose d'aires suffisantes pour les manœuvres des camions et tracteurs,
- + La distribution de l'aliment, l'ambiance des salles d'élevages, les interventions sur les animaux seront suivies et réalisées par des personnes qualifiés et sachant manier les veaux.

Au final, les nuisances sonores liées à l'élevage seront très limitées.

1.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

1.7.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public.

Le projet prévoit l'installation d'un groupe électrogène de secours. Il alimentera en particulier les ventilations dynamiques en cas de coupure réseau.

Le groupe électrogène dispose d'un réservoir qui sera mis sur rétention ou double paroi.

1.7.2. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau communal.

La consommation annuelle d'eau est estimée actuellement à environ 2000 m³/an (abreuvement, nettoyage). En phase projet, la consommation est estimée à 5000 m³.

Le compteur est relevé annuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.

1.7.3. Lutte contre l'incendie

Après projet, le site disposera de :

- Un extincteur au niveau de la cuve à fioul,
- Un extincteur au niveau du tableau électrique,
- Un moyen de lutte contre les incendies : une demande est en cours au niveau de la mairie pour l'installation d'un poteau incendie à proximité des bâtiments. A défaut, l'éleveur mettra en place une réserve souple de 120 m³ accessible en permanence (voir plan en PJ 19).

1.7.4. Autres équipements techniques

Il y aura en permanence sur le site :

- Du matériel agricole classique (tracteurs, remorques, tonne à lisier, faucheuse, faneuse, ...)
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)
- Une cuve à fioul 2500 litres qui sera placée sur rétention.

1.8. CLASSEMENT ICPE

| N° RUBRIQUE | INTITULE DE LA RUBRIQUE | CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT | VOLUME D'ACTIVITE | CLASSEMENT |
|-------------|-------------------------|--|-------------------|------------|
| 2101.1.b | Bovins | 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels b) De 401 à 800 animaux | 800 | E |

1.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet du GAEC DE COMBELON relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

| N° Rubrique | Intitulé de la rubrique | Critère et seuils de classement * | Volume d'activité projeté |
|-------------|-------------------------|---|---|
| 2.1.4.0 | Epandage | 2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D). | 3,501 t/an d'azote Déclaration Connexe à l'enregistrement ICPE *** |

*** Références

L.181-1 et L.181-2 pour les cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA

L.512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance)

L.512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance)

Dans le cadre du projet de réforme relatif à l'autorisation environnementale, les règles d'articulation entre les régimes de l'autorisation environnementale, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) ont été modifiées.

L'article L214-1 prévoyait qu'un projet relevant de la nomenclature ICPE ne relevait pas de la nomenclature IOTA. Les enjeux « eaux » étaient pris en compte au travers de la réglementation ICPE. Cela s'expliquait par le fait que les procédures IOTA et ICPE étaient différentes.

Selon la nouvelle réglementation applicable au 1er mars, les projets ayant des enjeux « eaux » importants (projets dépassant les seuils d'autorisation prévus à l'article R.214-1) relèvent désormais de la procédure d'autorisation environnementale, comme projet relevant du 1° de l'article L.181-1. Toutefois, un projet peut relever cumulativement du 1° et du 2° de l'article L.181-1 (exemple d'un projet au-dessus des seuils d'autorisation pour la nomenclature loi sur l'eau et pour la nomenclature ICPE).

L'exception est le cas des projets soumis à enregistrement ICPE pour lesquels les éléments soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est un élément connexe (nécessaire au fonctionnement ou dont la

proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients). Dans les autres situations, le projet soumis à autorisation IOTA et enregistrement ICPE entrera dans l'autorisation environnementale qui intégrera l'enregistrement ICPE.

S'agissant des déclarations ICPE ou IOTA pour des parties d'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, elles sont intégrées dans l'autorisation environnementale. Toutefois, pour les éléments soumis à déclaration ICPE, le pétitionnaire peut conserver la possibilité de les télédéclarer séparément.

DANS LE CAS PRESENT LE PLAN D'EPANDAGE DU DIGESTAT EST STRICTEMENT LIE, NECESSAIRE, ET CONNEXE AU PROJET.

PAR CONSEQUENT LE PLAN D'EPANDAGE N'EST PAS SOUMIS A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

LE PLAN D'EPANDAGE EST CONNEXE A L'ENREGISTREMENT ICPE.

| ICPE IOTA | A | E | D |
|--------------|------|---|---|
| A | AEnv | E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. AEnv dans les autres cas | AEnv (sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part) |
| D | AEnv | E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas | D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas |

1.10. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

- ⇒ **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | SITUATION DU PROJET |
|--|---|---|--|
| <i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i> | | | |
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE | Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). |

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | SITUATION DU PROJET |
|-----------------------|--|--|---------------------|
| | f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | | |
| | | b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/ an. | |

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

1.11. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Article R512-46-11 du code de l'Environnement

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la

source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

| Commune | Département | Communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km autour de l'élevage | Communes concernées par le plan d'épandage |
|-----------------|-------------|--|--|
| Soucirac | 46 | oui | oui |
| Ginouillac | 46 | oui | non |
| Saint Projet | 46 | oui | non |
| Saint Chamarand | 46 | non | oui |